

## **VD\_OMNI AC.2003.0084 vom 27. Mai 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0084)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0084 du 27 mai 2004

IT: VD\_OMNI AC.2003.0084 del 27 maggio 2004

### **Regeste**

WINKIE BAR Sàrl c/Police du commerce | La limitation du bruit au sein d'un établissement public protège aussi bien les personnes qui se trouvent dans l'établissement que le voisinage. Les limites légales sont des valeurs maximales, de sorte qu'aucun exploitant n'a automatiquement le droit de diffuser de la musique au niveau le plus haut. Exiger d'un établissement public qu'il respecte le niveau sonore maximum imposé par les législations fédérales et cantonales ne constitue pas une distorsion de la concurrence (laquelle n'est pas établie, en l'espèce).

### **Erwägungen**

#### **E. 34**

dB(A) alors que selon les normes DEP il n'aurait pas dû dépasser 24 dB(A) entre 22h00 et 7h00 (DEP, n. 5.1, let. S1). Le 28 mars 1998, à 4h30, la musique source du litige était perceptible de la chambre à coucher d'un habitant du no 5 de la rue des Terreaux. Le 21 novembre 1998, la police municipale a enregistré une nouvelle plainte du voisinage pour des motifs analogues. La police municipale a encore dû intervenir le 29 septembre 2001 parce que la musique des établissements de la recourante était perceptible dans la chambre à coucher d'une voisine. Le 25 janvier 2002, un voisin, Thierry Jobin, s'est plaint pour un motif analogue. Par surabondance, il faut aussi relever qu'Antoine Muller a demandé le 23 septembre 1998 à l'Office cantonal de la police du commerce une dérogation à la limite générale des émissions sonores à 100 dB(A) pour plusieurs soirées en septembre et en octobre 1998. Consulté, le SEVEN a donné un préavis négatif en date du 24 septembre 1998 au motif précisément que l'isolation acoustique entre les établissements de la recourante et les habitations les plus exposées ne suffirait pas. Force est donc de constater, comme l'écrit le SEVEN à l'autorité intimée le 11 octobre 2002, que le voisinage du no 5 de la rue des Terreaux est exposé à une gêne excessive à cause des nuisances sonores engendrées par les établissements de la recourante. Les dispositions des art. 15 LPE et 40 al. 3 OPB sont donc violées. Les normes fixées par la DEP (n. 5.1, let. S1) sont également violées. Ces diverses infractions justifient l'intervention de l'autorité intimée quant à son principe. 5. a) Lors de manifestations, les émissions produites par des installations d'amplification du son fixes ou mobiles sont régies par le règlement du 11 juin 1997. Le niveau sonore moyen ne doit pas dépasser 93 dB(A) Leq à intervalle de soixante minutes à l'endroit où le public est le plus fortement exposé, à l'exclusion des espaces réservés exclusivement à la danse (art. 6 du règlement du 11 juin 1997 qui se fonde sur les art. 3 et 6 OSL. L'autorité peut accorder des dérogations aux conditions posées par l'art. 4 OSL. En aucun cas cependant, les émissions ne doivent dépasser le niveau moyen Leq de 100 dB(A) et le niveau maximal L Fmax de 125 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation (art. 4 al. 3 OSL). L'expertise distingue les valeurs limites d'émission à

imposer, respectivement, dans le café-restaurant et dans le dancing. Elle est basée sur une valeur limite d'exposition de 24 dB, issue de la DEP, à respecter chez les voisins. Elle tient aussi compte des limites d'émission de l'OSL et de l'éventualité d'une dérogation à ces limites. Le maximum ordinaire son et laser (93 dB; art. 3 OSL) peut être atteint dans les deux locaux sans dépassement de la limite d'exposition des voisins. Une dérogation n'est envisageable que dans le dancing, et à 96 dB seulement; le maximum absolu de 100 dB (art. 4 al. 3 OSL) n'entre pas en considération. Cette argumentation à 95 dB doit être "compensée" par une réduction à 88 dB dans le café-restaurant, sans quoi la valeur limite d'exposition des voisins est dépassée.

b) Dans le cas d'espèce, le 27 avril 1998, la police municipale a dénoncé Antoine Müller, gérant des établissements de la recourante, à la préfecture de Lausanne pour dépassement du niveau sonore à l'intérieur de son établissement (100 dB(A) en lieu et place des 93 dB(A) autorisés par l'art. 6 du règlement du 11 juin 1997). Le 12 mai 2001, l'Office cantonal de la police du commerce a de nouveau constaté un très large dépassement du niveau sonore autorisé, soit: 107/108 dB(A) dans le dancing et 98,4 dB(A) dans le café-restaurant. Un nouveau dépassement sonore a été constaté le 27 avril 2002 à 1h22. A proximité de la piste le niveau mesuré était de 96,7 dB(A) au lieu de 93 dB(A) autorisés. Ainsi, la valeur d'émission du niveau sonore au sein des établissements de la recourante est largement dépassée, ce qui justifie d'autant plus la décision querellée.

6. a) Cela ne signifie toutefois pas encore que les moyens soulevés par la recourante soient infondés. En effet, les mesures prises par l'autorité intimée doivent être adéquates. La décision querellée oblige le "Loft-café", dès le 31 mai 2003, à se conformer aux horaires des établissements de jour de la Commune de Lausanne, soit fermer au plus tard à 2 heures. La recourante la critique : selon elle les nuisances sonores dont se plaignaient les voisins proviennent du dancing-discothèque qui peut rester ouvert jusqu'à 4 ou 5 heures et non pas du café-restaurant. Dès lors, il ne servirait à rien de limiter les horaires du café-restaurant ("Loft-café"). Une telle mesure ne serait pas de nature à atteindre le but recherché et violerait le principe de la proportionnalité. En outre, la recourante soutient qu'une limitation des horaires du "Loft-café" entraverait de manière excessive l'exploitation de l'établissement. L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que "les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions)". "Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (al. 2). En cas d'émissions sonores excessives, la DEP propose comme mesure d'assainissement, notamment, la limitation de l'horaire d'ouverture (DEP n. 6.2, let. S1) en précisant toutefois que ce type de mesure a souvent des conséquences importantes sur le plan économique (n. 6.1).

b) En l'espèce, l'instruction sur les faits de la cause a établi à satisfaction du droit que le "Loft-café" dispose d'une isolation acoustique inférieure à celle du "Loft-club" (v. consid. 2b ci-dessus). En considération de ces faits constants, le tribunal admet que les nuisances dont se plaignent les voisins proviennent essentiellement de la partie café-restaurant de l'établissement qui se situe dans un local insuffisamment insonorisé. Une limitation de l'horaire du "Loft-café" entre dans la catégorie des mesures prescrites par la DEP (n. 6.2, let. S1) et reprise comme outil principal dans les jurisprudences fédérales (ATF 118 Ib 234, consid. 2a) et cantonales (AC 1998/0091 du 14 septembre 1999) pour lutter contre les nuisances sonores et peut donc être envisagée en l'espèce; elle est propre à atteindre le but recherché contrairement à ce que soutient la recourante.

c) Encore faut-il que la limitation de l'horaire soit économiquement supportable

(art. 11 al. 2 LPE). La recourante dispose de deux établissements, dont l'un, le café-restaurant, peut être exploité dès 5h00 du matin (sans animation musicale jusqu'à 15h00) et jusqu'à 24h00 avec possibilité d'obtenir des prolongations jusqu'à 1 h. du dimanche au jeudi et jusqu'à 2h00 les vendredis et samedis, moyennant paiement de taxes. Si elle n'utilise pas cette possibilité, elle ne peut alors rendre uniquement responsable sur le plan de la rentabilité les limitations horaires imposées par l'autorité intimée. Les exploitants de "Loft-club" et du "Loft-café" sont au bénéfice d'un horaire continu sur 24 heures, lequel laisse une marge de manœuvre suffisante. Il leur est possible d'accueillir leur public tout en équilibrant leurs charges. Cette formule est même très appréciée de divers exploitants (par exemple Le Bleu-Lézard, L'Amnésia/Voile D'Or, Side-Walk, notamment). Force est donc de constater que la limitation des horaires du "Loft-café" et techniquement réalisable et économiquement supportable au sens de l'art. 11 al. 2 LPE. En l'espèce, peut importe les dénégations de la recourante qui ne sont fondées sur aucune donnée comptable. Au demeurant, le tribunal ne voit pas en quoi cette mesure violerait le principe de la proportionnalité. Les mesures incriminées imposent une fermeture moins tardive du "Loft-café": elles sont non seulement de nature à diminuer les nuisances sonores entre ce moment-là et celui de la fermeture de la discothèque, mais permettent également de réduire les problèmes qui se produisent sur le pas de la porte de l'établissement (bagarres, trafic de produits stupéfiants) qui apparaissent proportionnels au nombre de personnes dans l'établissement. Par surabondance, il convient de relever que les limites d'émissions fixées par la décision attaquée laissent à l'exploitant tout le potentiel permis par les art. 4 OSL et 7 al. 1 let. B OPB. A ce sujet, le recours est donc mal fondé. 7. a) La recourante soutient que limiter le niveau sonore dans le café-restaurant à 88 dB(A) Leq 60 minutes à l'endroit le plus exposé où se tient le public ne serait pas justifié. Elle fait valoir plusieurs arguments qui seront repris ci-dessous. Comme déjà écrit, (v. consid. 4 et 5 ci-dessus), la législation fédérale admet les émissions sonores ne dépassant pas le niveau moyen de 93 dB(A) Leq 60 minutes (art. 3 OSL). La réglementation cantonale fixe une limite identique (art. 6 du règlement du 11 juin 1997). Sous certaines conditions, cette limite sonore peut être repoussée jusqu'au niveau moyen de 100 dB(A) Leq 60 minutes (art. 4 al. 3 OSL et art. 8 al. 3 du règlement du 11 juin 1997). b) aa) La recourante fait valoir que depuis le 9 février 1999, Antoine Müller a été autorisé à exploiter le "Loft-café" aux conditions du dancing discothèque. Le tribunal tient pour constant que cet état de fait a été toléré nonobstant l'isolation acoustique insuffisante des locaux et pour autant qu'il soit paré à ce défaut (v. consid. 2b, ci-dessus). Or, tel n'a pas été le cas, comme le prouvent d'ailleurs les très nombreuses plaintes du voisinage. Le propriétaire des lieux a d'ailleurs refusé de permettre que ces travaux d'isolation soient entrepris. Il n'y a pas de raisons d'admettre que cette situation perdure. Il convient de rappeler qu'Antoine Müller n'a pas obtenu l'autorisation de transformer la partie café-restaurant de son exploitation au dancing-discothèque. L'argument soulevé par la recourante doit donc être rejeté. b) bb) La recourante fait ensuite valoir que l'expertise acoustique du 30 avril 2002 émanant du bureau Gilbert Monay autorise, en absence de dérogation au sens de l'art. 4 OSL, un niveau sonore de 93 dB(A) dans le dancing et le café. La recourante perd de vue que la limite fixée par les art. 3 OSL et 6 du règlement du 11 juin 1997 de 93 dB(A) constitue une valeur maximale à ne pas dépasser (sauf exceptions admises à des conditions strictes, v. art. 4 al. 3 OSL et art. 8 al. 3 du règlement du 11 juin 1997). Aucun établissement n'a droit automatiquement à 93 dB(A). Tout comme les limitations de vitesse pour les véhicules à moteurs, cette limite peut être diminuée en fonction de la situation, dans des cas particuliers. En effet, il ressort de la

jurisprudence fédérale (arrêts du Tribunal fédéral du 19 octobre 2000 1A.112/2000 et 1P.192/2000 et du 1er juin 2001 1A.322/2000) qu'un établissement public peut très bien être exploité avec un niveau sonore inférieur à 93 dB(A). Dans le cas des établissements de la recourante, le voisinage s'est plaint à répétées reprises des immixtions sonores; ce qui justifie la mesure prise par l'autorité intimée d'imposer au "Loft-café" un niveau sonore maximum de 88 dB(A) Leq 60 minutes à l'endroit le plus exposé où se tient le public. Cet argument de la recourante doit aussi être écarté. b) cc) La recourante écrit ne pas voir pourquoi les dépassements occasionnels du niveau sonore (qu'elle conteste au demeurant) justifient une réduction dans la partie Café-restaurant de l'établissement qui serait, selon elle, la partie la plus tranquille de l'établissement et au sujet de laquelle il n'y aurait, toujours selon elle, aucune plainte du voisinage. Comme déjà écrit, le tribunal tient pour constant le défaut d'isolation du "Loft-café" (v. consid. 2b ci-dessus). Les immixtions sonores provenant des établissements de la recourante ont donné lieu à des plaintes incessantes du voisinage. Dès lors il apparaît comme une évidence aux yeux du tribunal de céans que la limitation du niveau sonore au sein du "Loft-café" permettrait de réduire les immixtions sonores dont souffre le voisinage. La mesure est donc justifiée et l'argument de la recourante doit être écarté. b) dd) Enfin, la recourante fait valoir que le législateur a voulu protéger la santé du public se trouvant dans l'établissement et non celle du voisinage. Dès lors qu'un niveau moyen de 100 dB(A) Leq 60 minutes peut être autorisé moyennant certaines conditions (v. art. 4 al. 3 OSL et art. 8 al. 3 du règlement du 11 juin 1997), la recourante ne voit pas ce qui justifierait une limitation du niveau sonore à 93 dB(A) et, a fortiori à 88 dB(A), dans l'optique de la protection du voisinage. La recourante méconnaît l'art. 15 LPE ainsi que la DEP (n. 5.1, let. S1) qui protège le voisinage (v. consid. 4 ci-dessus). Son argument ne peut être qu'écarté. 8.

a) En dernier lieu, la recourante fait valoir que d'autres établissements de nuit jouiraient de la patente de dancing et bénéficieraient ainsi d'un horaire d'ouverture jusqu'à 4 à 5 h du matin. Ces autres établissements verraient leur niveau sonore limités à 93, respectivement 100 dB(A). Les limitations imposées au "Loft-café" constitueraient un traitement discriminatoire de la part de l'autorité intimée envers la recourante. L'Etat doit respecter le principe de l'égalité de traitement entre concurrents, implicitement garanti par l'art. 27 Cst. Il ne doit pas fausser le jeu de la concurrence en conférant un avantage à un agent économique au détriment d'un autre (Andreas AUER, Giorgio MALINVERNI, Michel HOTTELIER: op. cit., no 695, p. 356). b) Concernant le traitement discriminatoire dont la recourante se dit victime, il faut distinguer: d'une part, il n'est nullement discriminatoire de la part d'une autorité d'exiger d'un établissement public qu'il respecte le niveau sonore maximum de 93 dB(A) imposé par les législations fédérales et cantonales (art. 3 OSL et art. 6 du règlement du 11 juin 1997). D'autre part, la limite à 88 dB(A) imposée par l'autorité intimée dans le cas du "Loft-café" n'a ni pour but, ni pour effet de créer une distorsion de la concurrence (la recourante ne démontre pas que la décision querellée avantagerait ses concurrents), mais vise uniquement un but d'ordre public en diminuant les immixtions sonores. La recourante n'est donc pas victime d'un traitement discriminatoire et son dernier argument doit être écarté. c) Au demeurant, l'horaire du café-restaurant constitue une prescription en matière d'exploitation selon l'art. 12 al. 1 let. c LPE. Il est fondé sur l'art. 7 al. 1 let. a OPB et a pour objet de réduire, dans la mesure économiquement supportable, les émissions en deça du potentiel permis par l'art. 7 al. 1 let. b OPB. Cet horaire se justifie (comme déjà écrit ci-dessus, consid. 6 c). Le recours est donc mal fondé aussi en ce qui le concerne. Les autres modalités fixées (fermeture des fenêtres, etc) s'inscrivent aussi dans le cadre de l'art. 7 al. 1 let. a OPB.

9. a) Il se justifie d'examiner les mesures imposées par l'autorité intimée aux chiffres 2 et suivants du dispositif de la décision querellée, bien que la recourante ne fasse valoir aucun moyen à cet égard. La DEP prévoit des mesures d'assainissement destinées à lutter contre les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics; un catalogue non exhaustif prévoit notamment: - la fermeture des portes et/ou des fenêtres, - la limitation des basses fréquences ("égaliseur", limiteur travaillant sur des bandes de fréquences particulières). b) Les considérations développées ci-dessus concernant les limitations imposées au "Loft Café" sont valables mutatis mutandis pour le "Loft Club". Il se justifie donc de limiter le niveau sonore au sein de ce dernier établissement à 93 dB(A) Leq 60 minutes en bordure de la piste de danse et de 95 dB(A) Leq 60 minutes sur la piste de danse. L'autorité intimée, imposant l'exploitation des deux établissements avec toutes les fenêtres et la porte de service (côté cage d'escalier) fermées ainsi que la limitation des basses fréquences conformément à l'expertise acoustique du bureau Gilbert Monay conformément aux mesures préconisées par la DEP. Enfin, le nombre de places accordées dans les patentes délivrées à Antoine Müller doit être respecté. Il apparaît comme évident aux yeux du Tribunal de céans que la limitation du nombre de personnes autorisées à se trouver dans un établissement public a pour conséquence la diminution du niveau sonore. Pour ces raisons, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée. 10. Les considérations qui précèdent montrent que la décision de l'autorité intimée du 15 avril 2003 est en tout point fondée. En conséquence, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. La propriétaire du bâtiment est ici un tiers intéressé selon l'art. 44 al. 2 LJPA, mais pas une partie intimée. Elle n'a donc pas droit aux dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.